

COMMUNE DE
GOUVY



CONVOCAZION
DU
CONSEIL
COMMUNAL

**Arrêté du G.W. du 22/04/2004,
confirmé par le décret du
27/05/2004, portant
codification de la législation
relative aux pouvoirs locaux
sous l'intitulé "Code de la
Démocratie Locale et de la
Décentralisation" (CDLD)**

art. L1122-13 § 1 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

art. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, (...). Il ouvre et clôt la séance.

art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

art. L1122-26 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

art. L1122-27 - Les membres du conseil votent à haute voix.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

art. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur de vous convoquer pour la **première fois**, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le **14/01/2019, à 20h00**, à la maison communale.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

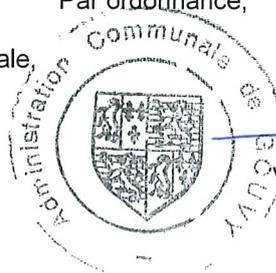
- 1 Conseil communal.
Installation et prestation de serment d'un conseiller.
- 2 Déclarations individuelles d'apparetement
PRISE D'ACTE
- 3 Collège communal.
Installation et prestation de serment du Président du C.P.A.S.
- 4 Gouvernance.
Déclaration de politique communale 2019-2024.
DECISION
- 5 Opération de Développement Rural
Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) -
Modification de la composition (quart communal)
APPROBATION.
- 6 Opération de Développement Rural
Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) -
Renouvellement partiel (partie citoyenne)
APPROBATION.
- 7 Aménagement du territoire.
Projet de Schéma de développement territorial (SDT).
AVIS.
- 8 Patrimoine communal
Démolition d'un bien sis 1ère division Limerlé section B n°1317/2.
APPROBATION
- 9 Petite enfance.
Convention de partenariat "une ardeur d'enfance pour toutes et pour tous"
Avenant 1
APPROBATION.

Ainsi décidé par le Collège communal en séance du 03/01/2019

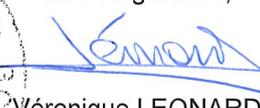
Par ordonnance,

La Directrice générale,


Delphine NEVE



La Bourgmestre,


Véronique LEONARD